

Rapport des commissaires aux comptes sur l'émission d'actions ordinaires et des valeurs mobilières donnant accès au capital par une offre au public avec suppression du droit préférentiel de souscription

Assemblée Générale Mixte du 10 juin 2025
9^{ème}, 11^{ème} et 13^{ème} résolutions

The Blockchain Group

Société anonyme

au capital de 3.735.377,96 €

Tour W - 102, Terrasses Boieldieu
92800 Puteaux

Grant Thornton

Commissaire aux comptes

29, rue du Pont
92200 Neuilly-sur-Seine

BCRH & Associés

Commissaire aux comptes

3, rue d'Héliopolis
75017 Paris

Rapport des commissaires aux comptes sur l'émission d'actions ordinaires et des valeurs mobilières donnant accès au capital par une offre au public avec suppression du droit préférentiel de souscription

The Blockchain Group

Assemblée Générale Mixte du 10 juin 2025

9^{ème}, 11^{ème} et 13^{ème} résolutions

Aux actionnaires,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue par les articles L. 228-92 et L. 225-135 et suivants ainsi que par l'article L. 22-10-52 du code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur la proposition de délégation au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation à toute personne dans les conditions légales et réglementaires, sa compétence pour décider l'émission, sans droit préférentiel de souscription, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, soit en euros, soit en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, tant en France qu'à l'étranger, d'actions ainsi que de toutes autres valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ou de toute société qui posséderait directement ou indirectement plus de la moitié de son capital ou dont elle posséderait directement ou indirectement plus de la moitié du capital, lesdites actions conférant les mêmes droits que les actions anciennes, sous réserve de leur date de jouissance, par voie d'offre au public à l'exclusion des offres au public visées au 1^o de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier, étant précisé que la souscription pourra être opérée en espèces ou par compensation et qu'est exclue l'émission de toute action de préférence et de toutes valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme à des actions de préférence, pour un montant maximum de 500.000.000 euros, ou leur contre-valeur en euros à la date de la décision d'émission, étant précisé :

- ce montant s'imputera sur le plafond global visé à la 13^{ème} résolution et que ce montant nominal global ne tient pas compte des ajustements susceptibles d'être opérés conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables, et le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital,

- ce plafond ne s'appliquera pas aux émissions de titres de créances dont l'émission serait décidée ou autorisée par le Conseil d'administration conformément aux articles L. 228-36-1, L-228-40, L. 228-92 alinéa 3 et L. 228-93 alinéa 6 du Code de commerce, opération sur laquelle vous êtes appelés à vous prononcer.

Le montant nominal des titres de créance susceptibles d'être émis dans le cadre de la présente délégation ne pourra excéder le montant de 10.000.000.000 euros ou la contre-valeur de ce montant en devises ou en toutes unités monétaires établies par référence à plusieurs monnaies, ce montant s'imputant sur le plafond global visé à la 13^{ème} résolution.

Ce montant pourra être augmenté dans la limite de 15% dans les conditions prévues à la 11^{ème} résolution.

Votre Conseil d'administration vous propose, sur la base de son rapport, de lui déléguer pour une durée de 26 mois, la compétence pour décider une émission et de supprimer votre droit préférentiel de souscription aux valeurs mobilières à émettre. Le cas échéant, il lui appartiendra de fixer les conditions définitives d'émission de cette opération.

Il appartient à votre Conseil d'administration d'établir un rapport conformément aux articles R. 225-113 et suivants ainsi qu'à l'article R. 22-10-31 du code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant l'émission, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier le contenu du rapport du Conseil d'administration relatif à cette opération et les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre.

Les conditions définitives dans lesquelles l'émission serait réalisée n'étant pas fixées, nous n'exprimons pas d'avis sur celles-ci et, par voie de conséquence, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite.

Conformément à l'article R. 225-116 du code de commerce, nous établirons un rapport complémentaire, le cas échéant, lors de l'utilisation de cette délégation par votre Conseil d'administration.

Neuilly-sur-Seine et Paris, le 26 mai 2025

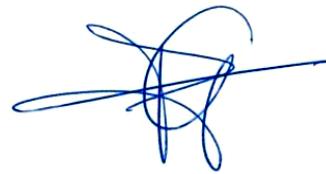
Les commissaires aux comptes

Grant Thornton
Membre français de Grant Thornton
International



Samuel Clochard
Associé

BCRH & Associés
Membre de PKF Arsilon



Paul Gauteur
Associé